

notaires pratiquants, les médecins, chirurgiens et apothicaires pratiquants, les professeurs et instituteurs, les employés des banques incorporées, les employés municipaux de Montréal et Québec, les officiers de l'armée, les pilotes, les meuniers, les patrons et équipages de bateaux à vapeur, les pompiers, les personnes ayant plus de 60 ans, les membres du bureau de commerce de Montréal, les employés de chemins de fer. Un extrait du rôle d'évaluation est envoyé au shérif du district par le secrétaire trésorier. Cet extrait, et la liste supplémentaire, au besoin, doivent être soumis au conseil. Sur ces documents le shérif dresse sa liste de jurés. Ces listes sont révisés une fois par année. Un tableau des jurés est ensuite fait par le shérif et les noms sont appelés d'après l'ordre de ce tableau.

Le tableau est préparé en double, l'un pour le bureau du shérif, l'autre pour le protonotaire. Dans les districts de Québec et Montréal, on assigne 24 grands jurés et 60 petits jurés. Des dispositions spéciales sont établies pour la confection du tableau et l'assignation des jurés dans les autres districts de la province. Le tableau du jury ne peut être communiqué qu'après avoir été rapporté en cour. L'assignation se fait par un huissier de la Cour Supérieure ou par toute autre personne sachant lire et écrire. Le certificat d'assignation est fait sous serment. Le délai d'assignation est 48 heures ou 6 jours, selon le cas. L'assignation doit contenir un avis par lequel le juré est informé qu'il doit réclamer le bénéfice de l'exemption, s'il existe, dans les trois jours juridiques de la signification.

Le juge de la cour, si l'intérêt public le permet, peut accorder l'exemption. S'il appert au représentant de la Couronne que le tableau des jurés assignés ne suffit pas pour les besoins du terme, il fait demande à la cour pour que le shérif procède à un second tableau, ou même à un troisième, au besoin. L'indemnité des jurés est de \$1.00 par jour ; cette somme est payée par le shérif sur certificat du greffier de la Couronne.

Le chap. 19 est un acte qui étend les dispositions de l'acte